



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS, N. Y. 10017  
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

REFERENCE: C.N.147.1993.TREATIES-5 (Notification dépositaire)

CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT  
ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES  
LE 20 NOVEMBRE 1989

PROPOSITION D'AMENDEMENT PAR LE COSTA RICA

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 12 mars 1993, le Gouvernement costa-ricain a proposé, conformément au premier paragraphe de l'article 50 de la Convention susmentionnée, un amendement au deuxième paragraphe de l'article 43 de cette dernière.

On trouvera en annexe à la présente notification, en langues anglaise et française, le texte de l'amendement proposé.

A cet égard, le Secrétaire général souhaite rappeler l'article 50 de ladite Convention, qui stipule :

"1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux."

Le 15 mai 1993

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'H. J.' or similar initials.

A l'attention des services des traités des ministères des affaires étrangères et des organisations internationales intéressées

CORRESPONDENCE UNIT

41 MEMBER STATES plus 2 NON-MEMBERS

FRENCH AND SPANISH

ALBANIA	LAO PEOPLE'S DEMOCRATIC REPUBLIC
ALGERIA	LEBANON
ARGENTINA	LUXEMBOURG
BELGIUM	MADAGASCAR
BENIN	MALI
BURKINA FASO	MAURITANIA
BURUNDI	MONACO
CAMBODIA	MOROCCO
CAMEROON	NIGER
CAPE VERDE	PARAGUAY
CENTRAL AFRICAN REPUBLIC	ROMANIA
CHAD	RWANDA
COMOROS	SAN MARINO
CONGO	SAO TOME AND PRINCIPE
COTE D'IVOIRE	SENEGAL
DJIBOUTI	TOGO
EQUATORIAL GUINEA	TUNISIA
FRANCE	ZAIRE
GABON	
GUINEA	
GUINEA-BISSAU	<u>NON-MEMBER STATES</u>
HAITI	HOLY SEE
ITALY	SWITZERLAND

INFORMATION COPY SENT TO:

ALSON SENT TO:

(Traduction) (Original : anglais)

Le 11 mars 1993

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement costa-ricien demande par les présentes une révision de la Convention relative aux droits de l'enfant. Le but de cette révision est d'accroître le nombre de membres du Comité des droits de l'enfant.

En conséquence, conformément au paragraphe 1 de l'article 50 de la Convention, le Gouvernement costa-ricien souhaite présenter un amendement au paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention. Le Gouvernement costa-ricien propose que le texte existant du paragraphe 2 de l'article 43 de la Convention soit remplacé par le texte suivant :

"2. Le Comité se compose de 18 experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. Ses membres sont élus par les Etats parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques."

Mon gouvernement vous serait obligé de bien vouloir faire le nécessaire pour convoquer une réunion extraordinaire des Etats parties à la Convention en vue de l'examen de cet amendement et de sa mise aux voix vers novembre 1993.

Je saisis cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Secrétaire général, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Ministre des relations extérieures  
et du culte du Costa Rica

Bernd NIEHAUS-QUESADA

Son Excellence  
Monsieur Boutros Boutros-Ghali  
Secrétaire général de l'Organisation  
des Nations Unies  
New York